

Le projet Reza Pahlavi



1

Je n'aurais probablement pas lu le Projet pour la Prospérité de l'Iran initié par Monsieur Reza Pahlavi, fils du dernier Shah d'Iran avec le soutien de la fondation NUFDI, sans la conjonction de l'immense insurrection du Peuple Iranien (décembre 2025, janvier 2026) face à l'hécatombe infligée par le Régime de la République islamique d'Iran en l'espace de quelques jours, de la « *beautiful armada* » envoyée par le président des Etats Unis d'Amérique « négociateur » avec l'Etat Iranien, et de la place réservée par la presse écrite ou audiovisuelle à la parole du fils du dernier Shah d'Iran ces dernières semaines.

Française, j'avais 21 ans lors de la chute du Shah d'Iran et 22 lors de la proclamation de la République Islamique d'Iran. Je n'avais pas imaginé une seconde qu'une dictature théocratique succéderait pendant 47 ans à un royaume sombre et déchu.

Le texte du projet doit être analysé juridiquement en tant que *proposition politique* faite au peuple iranien mais également en tant que « *solution globale de gestion de crise* » portée à la connaissance des instances internationales comme des Etats entretenant des relations plus ou moins conflictuelles avec l'Iran, afin de prévenir le « trou noir » que serait le renversement d'une dictature de 47 ans par un peuple de plus de 90 millions d'habitants sur 1 648 195 km², ayant des frontières communes avec l'Iraq, la Turquie, l'Azerbaïdjan, l'Arménie, le Turkménistan, l'Afghanistan et le Pakistan.

Une sorte de « *prêt à agir* » en mode « think tank » largement partagé par le fils de l'ancien Shah avec nombre de représentants diplomatiques.

La présence du détroit d'Ormuz passage maritime stratégique situé entre la péninsule arabique et l'Iran intéresse la circulation et le commerce internationaux :

« Le détroit d'Ormuz est un lieu de transit très important : 21 % de la consommation mondiale de pétrole y passe (7% de celle des États-Unis et 76 % de celle des pays asiatiques). Pour cela, ont été tracés deux chenaux de navigation qui ne font que 3,5 km de large chacun. »

Ce modèle en « Kit » résulte d'une réflexion collective et collégiale à laquelle les ressources intellectuelles et financières de NUFDI ont été dévolues, en lien avec une campagne de sensibilisation de la diaspora iranienne aux Etats Unis et dans différents autres Etats Occidentaux, intensifiée schématiquement depuis le mouvement Femme Vie Liberté de 2022- et son écrasement.

Il a été lancé en 2024, a alimenté diverses réunions de travail, et donné lieu à des rencontres, conférences tout au long de 2025 après la sortie de la version de juillet 2025.

Il traduit une conviction et/ou une appropriation par Monsieur Reza Pahlavi de la nécessité et de l'opportunité historique de construire une alternative de transition politique « clé en mains », au service de la nation iranienne.

J'ai eu connaissance de deux commentaires critiques, l'un publié dans une tribune de LA DEPECHE 20/1/2026. **Reza Pahlavi : faux espoir pour un vrai changement en Iran ?** l'autre intitulé **La plateforme de Reza Pahlavi — Feuille de route vers un régime néo-fasciste ?** publié par le Dr Majid Rafizadeh, mai 2025 un politologue diplômé de Harvard, docteur en « gouvernement et affaires internationales », ayant par ailleurs une formation de journaliste et de linguiste.

La démarche inhérente au projet pourrait s'inspirer à mon sens d'une chronique de l'ONU intitulée « Le dilemme de la démocratisation dans les états fragiles » publiée le 30 décembre 2011 et qui conserve une certaine actualité :

« ÉDIFICATION DE L'ÉTAT

En fait, le plus grand danger auquel font face les États fragiles en transition n'est pas la montée d'une nouvelle dictature, comme on le suppose souvent, ou même l'émergence de factions extrémistes qui représentent généralement une minorité de la population. **Les plus grandes menaces sont la guerre civile, l'effondrement de l'État, les atrocités massives, les situations humanitaires d'urgence et la division possible du pays.**

Un moyen d'éviter de tels scénarios est de mettre en place un processus intermédiaire d'édification de l'État, axé non seulement sur la rédaction d'une nouvelle constitution, la tenue d'élections et l'exercice des libertés fondamentales, **mais aussi sur la mise en place ou la restructuration des institutions de base de l'État : la police, l'armée, les services civils ainsi que les branches judiciaire, législative et exécutive du gouvernement.** L'édification de l'État ne peut pas être remplacée par des compromis politiques. Il faut des institutions solides pour assurer la stabilité à long terme, la fourniture des services publics, l'adhérence à l'état de droit et la promotion des opportunités économiques. »

DIRECTIVES POUR LES PARTIES EXTÉRIEURES

La démocratisation dans les États fragiles est un processus complexe qui ne peut être engagé à la hâte ni tenu pour acquis. Toutes les parties devraient avoir conscience de certaines réalités. Premièrement, la démocratie instantanée n'existe pas. Il ne s'agit pas de faire des hypothèses sur la capacité des États fragiles à remplir leurs aspirations démocratiques, ni de sous-estimer leur capacité à le faire. **Quelle que soit la capacité du nouvel État à se transformer lui-même, le processus ne se fera pas du jour au lendemain.**

Cela conduit à la deuxième réalité - les hésitations, même les reculs ne sont pas rares. En période de transition démocratique, la plupart des États font face à des tâches immenses

- la reconstruction de l'État, la restauration de la cohésion nationale et la création d'un gouvernement représentatif. Tant que le processus est engagé sur la bonne voie, on peut s'attendre à des accidents de parcours. La volatilité, et non pas la stabilité, est l'ordre naturel des choses dans la marche vers la démocratie.

Troisièmement, toutes les principales factions doivent être incluses afin qu'elles présentent leurs points de vue dans les discussions et les débats politiques et qu'elles participent au processus politique.

Toutefois, une poignée de trouble-fêtes peut être déstabilisante. Dans les États fragiles connaissant un changement rapide, il faudrait interdire aux groupes ou aux individus qui défendent ouvertement la violence, ont recours aux discours de la haine, maintiennent leurs propres milices ou exercent des pratiques illégales de se présenter aux élections et les obliger à faire face à leurs responsabilités devant la loi pour éviter qu'ils déclenchent une nouvelle vague de représailles ou de vengeances.

Si les anciens seigneurs de guerre et les personnes influentes veulent délaissé le champ de bataille pour les bulletins de vote, ils devraient pouvoir le faire, à condition qu'ils abandonnent leurs armes et ne gardent pas des armées privées en réserve au cas où ils perdraient les élections. À cet égard, la communauté internationale peut venir en aide en fournissant un soutien technique au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion des anciens combattants ; en fournissant une aide juridique pour instaurer l'état de droit, en offrant une aide financière afin de relancer l'économie ; et en formant des professionnels pour gérer les institutions de l'État de manière honnête et efficace.

Quatrièmement, les conditions doivent être favorables à la tenue des élections - un environnement sûr qui permet un processus de nomination correct, aucune restriction imposée à la couverture des médias, des campagnes ouvertement menées par les candidats et la participation des citoyens sans intimidation. Afin de relever les défis logistiques du scrutin organisé à l'échelle nationale, qui se déroulent souvent sur plusieurs jours, dans des régions reculées et dans des conditions météorologiques extrêmes, il faut une transparence électorale, une surveillance indépendante et la formation d'agents électoraux supervisés par une commission de personnes respectées dotée d'une autorité et de ressources financières suffisantes. Alors que cela peut paraître contradictoire, les élections ne sont pas l'événement le plus important dans une transition démocratique, mais seulement la première étape. Les vrais tests viendront lors des deuxième et troisième élections et celles qui suivront, lorsque le pouvoir sera transféré de manière pacifique d'un parti à un autre....

L'effondrement de la tyrannie, semble-t-il dire, n'est pas la fin de l'histoire : ce n'est que le commencement. Une démocratie mal conçue ou hâtive pourrait tuer la liberté naissante, alors que l'instauration retardée ou trop lente de la démocratie pourrait conduire à une nouvelle dictature ou déclencher d'autres insurrections. »

<https://www.un.org/fr/chronicle/article/le-dilemma-de-la-democratisation-dans-les-etats-fragiles>

3

La version de juillet 2025 que j'ai examinée comporte 15 points dont l'Education, la Politique étrangère, la dimension Militaire et Sécurité, le Contrôle des actifs, l'Energie, l'Industrie, l'Environnement, l'Eau, les soins de Santé, la Stabilisation macro- économique et financière.

Cet ordre d'apparition ne reflète pas nécessairement une hiérarchie- Des livres blancs associés traitent pour leur part également de la question des retraites.

Je me suis concentrée **juridiquement**, puisque telle est ma compétence, sur le volet institutionnel, essentiellement couvert par les cinq premiers points :

« Objectifs de transition- axes de planification- processus politique et cadre de transition de la République islamique- Processus et cadres juridiques de Transition de la République islamique -Maintien des fonctions essentielles). »

L'attention a porté sur ce qui était dit par le Projet mais également, en effet miroir, par ce qu'il ne disait pas à l'heure actuelle, à travers un questionnement.

I Qui peut ou doit incarner la Transition démocratique ?

II Quels pouvoirs sont confiés au chef du Soulèvement ?

III Quel état de droit choisir pendant la période de Transition ?

IV Quel Système de gouvernement envisager après la Transition ?

V Quel sort réserver aux dirigeants des institutions de la République

Islamique d'Iran ?

VI Quel Système judiciaire définir ?



I Qui peut ou doit incarner la Transition démocratique ?

Le fait même de poser la question renvoie aux présupposés de la démarche de Monsieur Reza Palhavi

Le Régime de la République islamique a neutralisé environ tous les deux ans une succession de mouvements de protestation parfois catégoriels en fonction des cibles de la répression (telle ethnies, telle communauté religieuse, telle université) plus ou moins étendus et soutenus dans la population et dans l'espace (villes/campagnes). L'opposition au Régime est **divisée politiquement à raison d'aspirations contradictoires** (division qui a permis la confiscation de la Révolution de 1978) **et désarmée**.

Les Etats ont développé des stratégies de négociations bilatérales ou multilatérales, voire de compromis, qui n'ont pas atteint leur but, et ont laissé les droits fondamentaux des Iraniens du ressort des instances d'une Communauté internationale impuissante, sauf par exception, à en garantir l'effectivité ou le rétablissement.

Le verrouillage des différentes entités constitutives du pouvoir a augmenté d'un cran au fil du temps, de l'accaparement des ressources par ses différentes composantes, du développement de technologies de contrôle à distance et de la puissance tant des moyens militaires que la police politique.

Le renversement du Régime implique donc en amont la détermination d'alliés :

- Au sein de telle ou telle institution, moins bien servie voire ignorée par ceux qui concentrent les pouvoirs et ses bénéfices.
- A l'extérieur du pays, en rassurant tant les Etats avec lesquels l'Iran est entré en conflit armé (Israël, Etats Unis) ou en désaccord sur le développement d'un nucléaire militaire, que les Etats de l'arc sunnite, sur le fait que le renversement du Régime n'aboutira aux différents chaos constatés en Irak, en Libye, en Afghanistan.

Et à travers son éducation, ses aspirations, Monsieur Reza Palhavi se sent ou se veut investi d'une mission particulière. Il prend la tête d'un mouvement partiellement né hors d'Iran, avec un certain nombre d'acteurs de la vie politique iranienne en exil, ou avec des descendants d'opposants à la révolution islamique de 1979. Il entreprend d'élargir cette assise à travers une stratégie d'influence visant, à l'intérieur de l'Iran, pour partie certains cadres de l'Armée à travers l'idée de défense de la Nation.

Conférence de presse avec les médias internationaux sur la révolution nationale de l'Iran, 17 janvier 2026 (extrait ci-dessous)

*« Le peuple ne s'est pas retiré. Sa détermination a rendu une chose indéniablement claire : il ne rejette pas seulement ce régime—**il exige une NOUVELLE voie crédible. Il m'a appelé à diriger.** Le lien entre moi et le peuple iranien n'est pas nouveau. Il est avec moi depuis ma naissance et ne peut être brisé. Même en exil, j'ai engagé ma vie au service de la nation iranienne. Quand l'Irak de Saddam Hussein a envahi l'Iran, je me suis porté volontaire comme pilote de chasse pour défendre mon pays contre sa guerre d'agression.*

Aujourd'hui, alors que mes compatriotes m'appellent au leadership, je réaffirme mon engagement de toute une vie en prenant la tête du mouvement qui reprendra notre pays à la force hostile non-iranienne, anti-iranienne, qui l'occupe et tue ses enfants.
Je retournerai en Iran.

Je suis uniquement positionné pour assurer une transition stable. Ce n'est pas mon opinion. C'est le verdict rendu—fort et clair—par le peuple face aux balles.

De grandes sections de l'Armée et des forces de sécurité ont déjà refusé de participer au massacre de civils. Ils m'ont chuchoté leur loyauté. Des dizaines de milliers ont déjà signalé leur disposition à faire défection, et ce processus est en cours depuis des mois.

Ce qui est clair, c'est que tant le public que les membres de l'armée me voient comme la figure nationale qui peut unir toutes les forces d'opposition de tous horizons, ethnies, républicains et monarchistes, droite, gauche, et tout ce qui se trouve entre les deux.

J'ai un plan complet pour une transition ordonnée, qui est prêt à être mis en œuvre immédiatement. »

6

A cet égard, l'objectif du Projet est clair :

« Objectif du Projet de prospérité de l'Iran (IPP)

*Le Projet de prospérité de l'Iran (IPP) propose un plan **détaillé et réalisable** ainsi que des recommandations, formulées par des experts de haut niveau, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, possédant une connaissance approfondie et directe de l'Iran, afin de stabiliser et reconstruire le pays après la chute de la République islamique.*

Ce projet vise à inspirer le peuple iranien et la communauté iranienne mondiale. diaspora et la communauté internationale pour imaginer et réaliser le plein potentiel d'une diaspora libre et prospère »

Reste que le statut de « *chef du Soulèvement* », figure centrale de la période la Transition, anticipe la question relative au futur système de gouvernement.

Plus exactement, il devient peu fréquent sinon contre-intuitif au XXIème siècle que s'interrogeant sur la forme de leur gouvernance les nouveaux Etats envisagent une monarchie constitutionnelle. Lors des guerres de libération, ce sont les modèles de républiques socialistes qui ont été majoritaires.

La chute des dictatures à travers l'Amérique latine a été suivie de la restauration de Républiques.

-En 2026, les monarchies, **soit 22% des Etats**, se répartissaient par Continent comme suit :

Afrique

Trois monarchies dont deux électives ; Eswatini, Lesotho et une monarchie constitutionnelle héréditaire : Maroc

L'Asie :

Cinq monarchies électives : Arabie Saoudite, Cambodge, Émirats Arabes Unis, Koweït, Malaisie

Six monarchies héréditaires : Bahreïn, Brunei, Japon, Jordanie, Oman, Qatar

Trois Monarchies constitutionnelles : Bouthan, Thaïlande, Tonga

A noter : les qualifications peuvent se croiser une monarchie élective peut s'avérer absolue.

Il n'existe pas de liste consensuelle des monarchies absolues. Mais leur nombre est évalué à 6 ou 7.

L'Europe :

Danemark, Espagne, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays -bas, Royaume Uni, Suède

Dans les monarchies européennes, hormis la papauté considérée comme une monarchie absolue élective, ce sont exclusivement des monarchies constitutionnelles qui ont encore présentes parfois depuis plusieurs siècles

Une co-principauté élective persiste à Andorre.

Pour mémoire, la monarchie rétablie par le général Franco en 1975, dictateur pendant 40 ans, au bénéfice de Juan-**Carlos Ier**, a permis à ce dernier de réintroduire la Démocratie via une monarchie constitutionnelle.

A noter que le Roi ou la Reine au Royaume Uni, Charles III à date, a encore sur les Etats du Commonwealth qu'il préside un rôle de de référent, notamment à l'égard des Etats dits *vulnérables* (face au changement climatique par exemple)

La charte du Commonwealth établit des « *valeurs fondatrices* » communes telles que la *démocratie, les droits humains, la non-discrimination, la liberté d'expression, la séparation des pouvoirs*, l'aide et l'entraide en cas de danger.

Le roi devient également symboliquement roi du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et des « petites » nations, comme les monarchies insulaires de Sainte-Lucie, la Jamaïque, Grenade, les Bahamas, etc. **Cela ne lui donne aucun pouvoir effectif.**

Cinq Etats membres du Commonwealth n'ont d'ores et déjà qu'un seul roi :

le royaume de Tonga, le sultanat de Brunei, Eswatini, le Lesotho, la Malaisie.

Emportées par la défaite lors des deux guerres mondiales et par le communisme, les monarchies d'Europe orientale et des Balkans ont disparu,

Mais le destin particulier Siméon II (né en 1931), ancien roi de Bulgarie chassé en 1946 par les communistes et revenu comme Premier Ministre au moment de la transition démocratique de la Bulgarie dans les années 2000 **témoigne du fait qu'un destin politique, au service d'un pays, peut transcender un changement de nature des fonctions.**

La question d'un choix ouvert à la population entre un système monarchique et républicain peut tenir :

- A l'histoire personnelle du fils du Shah, susceptible de se percevoir lui-même comme un fil renoué avec une histoire à la fois familiale et dynastique tout au long du XXème siècle ;
- A la conception de la monarchie :
« *La monarchie constitutionnelle peut servir à l'établissement et au fonctionnement de la démocratie par trois voies différentes : comme facteur d'intégration du corps politique, base indispensable de la démocratie ; comme facteur de régulation des pouvoirs publics, ainsi que d'arbitrage et de compensation entre les différentes forces sociales ; et, enfin, parce que la monarchie a parfois tout intérêt, pour asseoir sa légitimité, à s'allier avec le peuple et à s'ouvrir à la démocratie* »

https://revue-pouvoirs.fr/wp-content/uploads/pdfs_articles/Pouvoirs78.pdf

La soumission de ce choix exclut en revanche la version selon laquelle la démarche de Monsieur Reza Palhavi serait cantonnée à la seule mission de **facilitateur : faire advenir la possibilité d'une Transition**

démocratique, ordonnée, pacifique, permettant très exactement au peuple Iranien de connaître les divers scénarii, afin de prévenir la réitération de « mauvaises surprises ».

Elle articule une hypothèse de projection politique, ce qui n'est pas condamnable en soi mais mériterait un éclairage.

→Ma transcription partielle de l'interview TF1 du 16 février 2026

Gilles Bouleau Pourquoi seriez -vous l'opposant le plus légitime ?

RP Les Iraniens voient en moi la personne qui peut incarner ce rôle de transition .. cette attente me met en position assez unique pour fédérer l'opposition quel que soit leur vote final, la meilleure chance de pouvoir arriver à ce point de destination : un mandat temporaire de transition- c'est mon rôle à jouer pour que les Iraniens, quel que soit leur bord politique, puissent choisir leur futur par les urnes et par les élections libres.

8

Gilles Bouleau : Souhaitez-vous une intervention extérieure et si oui sous quelles formes : bombarder le quartier général des révolutionnaires aujourd'hui au pouvoir, kidnapper les Mollah comme Donald Trump l'a fait au Vénézuéla avec Maduro ? C'est quoi la solution ? Vous pensez aux Etats Unis ?

RP... Quand une population désarmée se fait massacrer, c'est là où une intervention est nécessaire pour égaliser le terrain de jeu Quand on parle des gardiens révolutionnaires et la force de frappe du régime ce sont des cibles visibles et claires Les USA sont le seul pays capable de mener une telle intervention au sens milliaire en ciblant l'apparatus d'état qui fait la Répression Alors le Peuple qui est désarmé à une chance de pouvoir mener le dernier combat avant la chute du régime.

GB et cette intervention militaire ne pourrait elle être qu'Américaine, Est-ce que la communauté internationale, l'Europe pourrait ou devrait y participer ?

RP chaque jour qui passe des Iraniens sont tués, violés, emprisonnés, torturés... Rien qu'aujourd'hui ce juge qui a condamné à mort 14 personnes continue – il y a urgence- c'est cela qui réclame une intervention humanitaire pour préserver les vies

GB Supposons que vous retourniez à Téhéran et que vous repreniez tout ou partie du pouvoir, est ce que vous rétablirez toutes les libertés publiques ? je vous pose la question parce que votre père le Shah d'Iran dirigeait un pays qui n'était pas une dictature islamique mais qui était un régime policier, avec une redoutable police politique qui s'appelait la SAVAK, qui a laissé des souvenirs terribles à une partie de la population iranienne

RP Vous savez quand la jeunesse actuelle et d'autres iraniens que se rappellent cette époque regardent en moi- ils savent ma position- ils la connaissent depuis 47 ans

GB Vous ne ferez pas ce qu'a fait votre père ?

RP Bien sûr que non, parce que à mon avis on ne parle pas d'un retour vers le passé, on part vers le futur- Je dois dire bien sûr il y a eu des excès des bavures

GB des crimes

RP mais les Iraniens lorsqu'ils parlent aujourd'hui de cette époque savent où l'Iran se trouvait dans le sens de la modernité du progrès Ils veulent avoir ce qu'il y avait de bon et dépasser ce qui était Moi je suis moi, j'ai mes propres idées, mes propres propositions et c'est pour cela qu'aujourd'hui la génération Z iranienne sait que ce qu'elle veut retrouver- toutes les libertés-politiques, sociales, dans tous les sens-

GB Mais vous restez un peu flou sur votre rôle à vous – est ce que vous serez un homme de transition, un facilitateur vers la Démocratie, ou est -ce que vous voulez garder le pouvoir pendant des années ?

RP Je ne fais pas campagne pour devenir roi ou président. Mais mes missions, et je l'ai toujours dit, le jour où les Iraniens se présentent aux urnes pour décider leur futur – c'est mission accomplie. Par contre, j'ai une importante mission à jouer dans le sens où on fait appel à moi justement pour fédérer l'opposition démocratique, proposer un programme de transition qui aboutirait à ce moment là à des élections, qui vont former une Assemblée constituante qui va trancher sur le sujet, donner l'option à la nation de décider le régime futur, à ce moment là on arrive au terme de mon action.

GB Mais dans ce régime futur, vous ne seriez pas candidat, vous vous retireriez de la vie publique ? de la vie politique active ?

RP Vous savez moi je regarde tout simplement comme la course d'un 100 m quelle est la ligne d'arrivée, la ligne d'arrivée pour nous c'est le référendum où les iraniens décident leur futur A ce moment-là, en tant qu'iranien, je servirai la nation de la meilleure façon que je puisse mais pas nécessairement en position de pouvoir »



II Quels pouvoirs confier au « chef du soulèvement » ?

Les commentateurs soulignent à juste titre que les pouvoirs de nomination dévolus au fils du shah en qualité de chef du soulèvement des Iraniens, sont déterminants au sein des trois instances de la Transition :

- Le Conseil national du soulèvement qui fait office de pouvoir législatif, a priori distinct du conseil national du soulèvement consultatif avant la chute du Régime (dont on devine qu'il comprend des **noms d'opposants non divulgués afin de préserver leur sécurité**)
- Le gouvernement de transition qui fait office de pouvoir exécutif (a priori également distinct de *l'équipe de direction temporaire* avant la chute du Régime)
- Le divan de transition qui fait office de pouvoir judiciaire

Chacune de ces institutions de la Transition sera dotée d'un *directeur* nommé à la **majorité absolue des membres du Conseil national** du Soulèvement et avec **l'approbation** du chef du soulèvement

Il s'agit d'une double validation des noms parmi des personnes non soumises à ce stade à un quelconque suffrage iranien

Seule précision, les nominés pourront pour certains être d'ores et déjà choisis à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Iran- **Ce qui est cohérent avec la libération des prisonniers politiques requise dans la conférence de presse du 17 janvier 2026 sur la Révolution nationale en Iran**

« **Cinquièmement, exiger la libération immédiate de tous les prisonniers politiques** ».

Ce modèle de nomination est décliné et repris pour les ministres du gouvernement provisoire et leurs attributions

Je crois utile de préciser que lorsque la France libre s'est dotée d'instances, l'Assemblée consultative proprement dite n'a été créée que le 17 septembre 1943

« Pour assurer le moins imparfaitement possible la représentation de la véritable majorité des Français, quatre catégories de membre furent déléguées à l'Assemblée consultative : les représentants de la Résistance en métropole, ceux de la Résistance extra-métropolitaine, les représentants du Sénat et de la Chambre des députés, les représentants des conseils généraux des territoires de la France libre (Algérie et territoires d'outre-mer). Leur nombre fut modifié au fil des sessions. L'ordonnance du 6 décembre 1943 le porta de 84 à 102 délégués. Les listes et répertoires dressés selon les procès-verbaux de cette Assemblée [1] enregistrent des décès, des validations, des invalidations, qui rendent aléatoires un chiffre de délégués présents [2] à Alger jusqu'en juillet 1944. Après le transfert à Paris du Gouvernement provisoire de la République française, le nombre des délégués et la composition de l'Assemblée consultative furent profondément modifiés. Par ordonnance du 11 octobre 1944, le nombre des délégués [3] passa à 248 ; ils siégèrent à partir du 7 novembre 1944.

L'ordonnance du 22 juin 1945 ajouta une cinquième catégorie de membres, réservée aux prisonniers et déportés de retour d'Allemagne : 47 membres sont nommés en juillet.

Ils ne siègent que peu de temps, l'assemblée provisoire se séparant au soir du 3 août 1945, pour faire place au processus institutionnel des élections de députés constituants. L'assemblée comptait alors 295 membres[4] ».

Elle a été précédée d'un Conseil de défense de l'Empire constitué par le chef des Français qui veulent continuer la guerre (titre donné par Churchill) de juin à Aout 1940, officialisé le 27 octobre 1940, reconnu gouvernement en exil le 6 janvier 1941.

Le Conseil national de la Résistance (CNR), constitué le 27 mai 1943, est l'organisme qui dirige et coordonne les différents mouvements de la Résistance intérieure française pendant la Seconde Guerre mondiale, toutes tendances politiques comprises.

Composé de représentants des 8 mouvements de résistances, des 2 grand syndicats d'avant guerre et de 6 partis politiques opposés au gouvernement de Vichy, il est mis en place par Jean Moulin à la demande du général de Gaulle, alors chef du gouvernement de la France libre à Londres. Sa première réunion clandestine se tient le 27 mai 1943 dans un appartement à Paris, sous la présidence de Jean Moulin. »

En clair, il n'y a pas nécessairement **faute à ne pas prévoir un mécanisme électif** relatif à la représentativité de ces premiers éléments d'organisation de la **phase transitoire**,

10

- A charge d'une part pour le Conseil du Soulèvement de prévoir la nécessité d'associer les opposants d'organisations **non inscrites dans ou non ralliées au projet du Shah**- Cela suppose, à mon sens, **une reconnaissance d'existence mutuelle**.

En l'absence d'une telle phase, des tensions sont prévisibles et peu souhaitables s'agissant de Reconstruire la démocratie dans le pays

Le débat risque de se concentrer exclusivement sur la campagne référendaire relative au Choix du système de gouvernement, avec une visibilité moindre des entités absentes du Conseil

- Puisque d'autre part :
/ le Régime de la République islamique d'Iran a vidé en tout ou partie les partis politiques de leur substance (cf le niveau de défiance des Iraniens à l'égard des partis en place)
/Puisque les élections sur les partis et syndicats existants en Iran (voire hors d'Iran) ne sauraient être organisées secrètement en prison, ni à distance dans des conditions de sécurité démocratique suffisante
/Puisque la liste potentielle des partis, syndicats antérieurs à la chute du Régime, et/ou créés après cette chute, n'est pas déterminable avant le lancement du process référendaire et que les critères de reconnaissance de ces partis, mouvements, à supposer que soient définis des critères de reconnaissance ou d'exclusion des organisations (nouvelle constitution non adoptée), sauf à considérer que l'état de droit hybride (voir page suivante) offre un socle préexistant, consensuel et suffisant indispensable¹.

Seule certitude par rapport au passé -passif, en l'occurrence le régime du Shah, il y a bien pluralité de partis, mouvements, acteurs du processus de campagne référendaire.

Mais une vraie première difficulté tient à mon sens dans le fait qu'aucun mécanisme, aucune instance, ne sont prévus, afin de vider la question d'un désaccord relatif à la nomination ou non du ou de la directrice pressenti(e).

Pire, l'absence de mécanisme donne à penser qu'un conflit de personne ou d'orientation n'est pas envisagé /envisageable, ce qui renforce la présomption selon laquelle le chef du soulèvement a une voix prépondérante sur tout

La transition est censée permettre, dans un délai de 4 mois, l'adoption par référendum du choix entre deux systèmes de gouvernement : « à savoir une monarchie démocratique ou une république démocratique. »

¹ Je n'ai pas une connaissance suffisante de la constitution iranienne et de son code électoral pour identifier les exigences propres à un tel socle et leur adaptabilité éventuelle à la transition.

Pour autant ces pouvoirs, même concentrés, doivent demeurer compatibles avec les **principes fondamentaux** censés guider le Chef du soulèvement, les membres du Conseil du Soulèvement, et toutes les autorités de la Transition, ou celles mises en place postérieurement à la Transition et rappelés sur la version française du site

<https://rezapahlavi.org/fr/about>

Une nation, un drapeau

Intégrité territoriale et souveraineté nationale

Démocratie et élections libres

Séparation de la religion et de l'État

État de droit basé sur le vote populaire

Construction d'institutions et centralité du système

Droits de l'homme et libertés individuelles

Égalité des citoyens devant la loi

Liberté de croyance et de religion

Liberté d'expression et d'information

Liberté de réunion et de partis politiques

Droits des femmes

Respect de la propriété privée

Relations pacifiques avec le monde basées sur les intérêts nationaux de l'Iran

Protection de l'environnement et du patrimoine culturel de l'Iran



III Quel état de droit respecter pendant la période dite de Transition ?

La planification du process de Transition est annoncée :

- « Phase d'urgence : Les 100 à 180 premiers jours suivant le changement de régime (le temps des référendums)
- Période de transition : Les 2 à 3 premières années (ce qui est cohérent avec la durée prévisionnelle des travaux de l'Assemblée Constituante élue, au cas où une première version de la nouvelle constitution ne serait pas adoptée par le peuple voir IV)
- À long terme : une vision pour un avenir stable et prospère »

12

La question posée est celle du moment opportun pour une refonte radicale du droit iranien.

La période de transition a été considérée à juste titre comme inappropriée, cette réflexion devant être dévolue au parlement élu.

Le projet et le livre blanc recommandent donc une option dite Hybride

« 42. L'option hybride combine le maintien des lois existantes et l'abrogation de lois spécifiques symbolisant la République islamique ou entravant le succès du système de transition.

43. Les lois et dispositions légales à abroger devraient être sélectionnées en fonction du slogan qui a symbolisé la révolution moderne iranienne : **Femme, Vie, Liberté | Homme, Patrie, Prospérité.** (voir page 13)

Les lois et dispositions légales qui contredisent ouvertement ces valeurs devraient être abrogées en priorité »

La recommandation a préalablement écarté le rétablissement des lois impériales (devenues obsolètes, ou insusceptibles d'appropriation à bref délai par les juristes et le système judiciaire) en remplacement de « lois rétrogrades, Non scientifiques et discriminatoires ».

La recommandation a écarté de même l'hypothèse de la conservation des lois de la République Islamique :

Le soulèvement « est né de la façon dont les lois existantes ont rendu leur quotidien insupportable. Étant donné que la période de transition pourrait s'étendre jusqu'à trois ans, l'adoption de l'option de maintien priverait le peuple iranien du sentiment de changement qu'il recherche dans sa vie quotidienne, potentiellement ce qui engendre un mécontentement collectif.

21. De plus, **plusieurs lois (telles que celles discriminatoires envers les femmes, imposant la peine de mort) peine, châtiments corporels obligatoires et restriction de l'accès à Internet) fondamentalement contredisent l'idée d'une nouvelle ère pour la nation »**

La solution se veut :

« 22.1. Pratique :

Ce cadre minimise la charge de travail du système transitoire, ce qui le rend faisable à mettre en œuvre sans surcharger les ressources du système.

22.2. Stabilisatrice

« En assurant la continuité des affaires quotidiennes du peuple iranien, le cadre assure la stabilité jusqu'à l'adoption de nouvelles lois. »

22.3. Prometteuse :

« L'abrogation de certaines lois associées à la République islamique offre des preuves tangibles de progrès, renforçant l'espoir et la confiance de la nation quant à l'avenir de l'avenir. Le système de transition les guide dans la bonne direction. »

Le projet ne cache pas ses sources d'inspiration : Egypte et Tunisie post printemps arabe, Irak, Royaume uni tout au long de son histoire y compris post brexit et même post URSS.

Le projet prévoit un décret tripartite :

« 35-1Dissolution de la Constitution de la République islamique, ainsi que de la totalité (ou d'une grande partie) ses institutions

. D'un point de vue juridique, cet acte établit officiellement le système transitoire.

Le système crée la rupture nécessaire avec l'ancien régime pour obtenir une reconnaissance internationale reconnaissance et soutien

35.2. Deuxième partie : Annonce que, malgré la dissolution de la Constitution, toutes les lois existantes — à l'exception de celles explicitement énumérées dans la troisième partie (ou *annoncées ultérieurement*) — seront ou resteront en vigueur pendant la période de transition afin de maintenir la stabilité de la nation »

Des textes supplémentaires pourront s'ajouter à ces premières listes afin de prendre en compte les retours d'expérience de cette application distributive.

La France a ainsi dû gérer la suppression des lois de Vichy portant atteinte aux droits fondamentaux des personnes, aux libertés publiques, aux biens, relevant du gouvernement dit de *l'Etat français* venu remplacer la troisième République, les effets du rétablissement des droits des victimes, la validité de textes utiles, qui n'auraient pas été désavoués dans un état démocratique.

L'ordonnance du 9 août 1944 dit du « *retour à la légalité Républicaine* » commence ainsi par déclarer **nuls tous les actes constitutionnels législatifs ou réglementaires postérieurement au 16 juin 1940.**

Le tableau ci-dessous offre un premier panorama du tri des divers dispositifs de la République Islamique d'Iran.

LE PROJET PROSPERITE POUR L'IRAN LECTURE CRITIQUE

Six valeurs	Femme	Vie	Liberté	Homme	Patrie	Prosperité
Exemples des lois et juridique Dispositions Identifié pour l'abrogation	1. Lois et dispositions légales imposant des codes vestimentaires restrictifs aux femmes.	1. Lois et dispositions légales imposant la peine de mort et la lapidation.	1. Lois et dispositions légales imposant le filtrage internet et la censure de la presse, des publications et de l'industrie cinématographique.	1. Lois et dispositions légales imposant des sanctions pénales aux hommes qui ne remplissent pas leurs obligations de dot (Mahr) ou ne paient pas de pension alimentaire (Nafaghah).	1. Lois et dispositions légales prévoyant l'utilisation du drapeau officiel de la République islamique avec le symbole d'Allah et son hymne.	1. Lois et dispositions légales allouant des fonds aux établissements islamiques, par exemple les séminaires (Hozeh Elmeyeh), les mosquées et les mosquées imamzades.
	2. Lois et dispositions légales autorisant la discrimination fondée sur le sexe en matière de divorce, d'héritage, de garde d'enfants et de témoignage/qualité juridique.	2. Lois et dispositions légales imposant des châtiments corporels, par exemple l'amputation et la flagellation.	2. Lois et dispositions légales discriminatoires à l'égard des minorités ethniques et religieuses (par exemple, restrictions au culte, aux droits de propriété et à l'exercice de fonctions publiques).	2. Lois et dispositions légales autorisant la polygamie pour les hommes, y compris la loi d'épouser jusqu'à quatre femmes et d'avoir des mariages clandestins (Sighah).	2. Les demandes de la République islamique auprès des organisations internationales pour que l'expression « République islamique » soit utilisée avant « Iran » pour désigner le pays.	2. Lois et dispositions légales jugées préjudiciables à la stabilité de la monnaie nationale (à déterminer par un panel d'experts), par exemple, les contrôles des changes et les subventions inflationnistes.
	3. Lois et dispositions légales exigeant le consentement des hommes pour que les femmes puissent travailler, poursuivre des études ou obtenir un passeport.	3. Lois et dispositions légales autorisant les polluant nocifs qui affectent l'air, l'eau et le sol (à déterminer par des experts).	3. Loi et dispositions légales criminalisant même sexe relations.	3. Lois et dispositions légales restreignant la tenue vestimentaire des hommes, telles que l'interdiction des chemises sans manches et des shorts en public.	3. Lois et dispositions légales autorisant les projets de construction à proximité de sites historiques et d'environnements naturels protégés.	3. Lois et dispositions légales restreignant les investissements directs étrangers et facilité des sociétés étrangères en Iran.
	4. Lois et dispositions légales empêchant les femmes d'occuper des fonctions publiques ou de poursuivre des études dans certains domaines.	4. Lois et dispositions légales interdisant le dépistage génétique prénatal des fœtus chez les femmes enceintes (dépistage des affections congénitales).	4. Lois et dispositions légales interdisant la vente et la consommation d'alcool, et celles restreignant le secteur de l'hôtellerie (par exemple, l'interdiction des bars et des boîtes de nuit).	[9]	4. Lois et dispositions légales empêchant la remise en état de ressources naturelles importantes, par exemple la lac Urmieh et la rivière Zayandeh.	4. Lois et dispositions légales imposant des exigences en matière de visa (notamment pour les touristes et visiteurs d'affaires) et en restreignant l'industrie du tourisme.



IV Quel Système de gouvernement envisager après la Transition ?

Deux systèmes « démocratiques » sont envisagés pour l'Iran du futur :

La *Monarchie* et la *République*.

L'arbitrage entre ces deux modèles donne lieu à une campagne ouverte de 3 mois sur les 4 de la première phase de la période de Transition, aux partisans de l'un et l'autre système à l'attention du public, avec l'obligation pour le gouvernement de transition et les media de veiller à l'impartialité des médias publics (accès aux médias et temps de parole).

Rien n'est dit sur les médias privés.

-Le référendum permettra à tous les électeurs éligibles de s'exprimer **mais, sauf erreur, rien ne définit les critères d'éligibilité- ni les modalités de vote.**

J'ai lu dans un document <https://data.ipu.org/fr/parliament/IR/IR-LC01/elections/electoral-system/> que le droit de vote était accordé aux citoyens iraniens à compter de 15 ans mais que l'éligibilité au parlement était subordonné à l'âge de 30 ans- j'ignore si ces éléments sont étendus ou communs à d'autres instances de la République islamique :

- Un Iranien à l'étranger pourra- t -il voter depuis une ambassade ? un consulat ?
- Devra- t- il voter en présentiel et /ou dans le pays ?

A l'issue de ce référendum, une assemblée constituante élue par tous les Iraniens éligibles, selon standards internationaux, préparera la constitution un projet de constitution correspondant au système choisi (entre 6 et 12 mois de travail).

L'Assemblée constituante devient la *boîte noire* de tout ce qui concerne :

- la future répartition des pouvoirs entre l'exécutif (monarque ou président) et un pouvoir législatif , le cœur du débat parlementaire (une, deux ou trois chambres, avec ou sans représentation des régions, des collectivités, des métiers ?) ,
- les mécanismes de contrôle (limites posées au règne du monarque en termes de durée, de transmission, de renonciation, de destitution),
- la durée des mandats (Président et/ou Parlementaires), leur renouvellement, l'existence ou non d'organismes indépendants devant lesquels certaines décisions du monarque, certaines lois, susceptibles de porter atteinte aux droits fondamentaux des iraniens pourraient être contestés.

L'Assemblée constituante bénéficiera des conseils d'un comité d'experts et d'un comité de 7 juristes qu'elle aura nommés.

Les projets de cette future constitution seront largement diffusés (article par article précise le projet), leurs enjeux débattus, et le tout soumis à la population qui pourra en rejeter **deux versions** successives, Un délai assortit naturellement la révision éventuelle par l'Assemblée constituante (3 mois), à charge pour cette assemblée de « tenir compte des commentaires du public »

Si le deuxième projet est rejeté par le peuple iranien, retour aux urnes pour élire une nouvelle assemblée constituante.

Dans les deux mois du vote de la constitution, le gouvernement de transition doit organiser les élections au Parlement national (Majlis)

L'Assemblée constituante est ajournée jusqu'à ce que le monarque ou le président soit choisi et lui prête serment. Elle disparaît avec ce serment.

Il est précisé que :

- si le système de gouvernement est la monarchie, le monarque est couronné dans les deux mois et le premier ministre et le cabinet seront réunis, ce qui mettra un terme au gouvernement de transition.
- si le système de gouvernement est la République, le *gouvernement transitoire* organisera l'élection présidentielle en même temps que l'élection du parlement.

- Et si la République est **présidentielle**, le cabinet est nommé par le Président et doit être confirmé par le Parlement.

Le *Mahestan* entre donc dans la nouvelle constitution iranienne, quel que soit le système de gouvernement choisi.

Le *gouvernement de transition* disparaît en toute hypothèse avec la prestation de serment du cabinet.

Le passage d'un exécutif transitoire à un exécutif effectif est cadré sinon organisé par le projet.

Pour mémoire, la monarchie peut elle-même revêtir plusieurs formes :

https://www.venice.coe.int/files/2012_03_29_mar/presentation_smith.pdf

Une étude critique des monarchies constitutionnelles en démocratie désormais un peu ancienne mais toujours intéressante à partager (extraits ci-dessous) énonce :

« La possibilité de tirer un trait d'union entre « monarchie » et « démocratie » passe donc nécessairement par celle de « monarchie constitutionnelle ».

Dans sa conception la plus élémentaire, elle signifie d'abord que l'institution monarchique est définie par la constitution. En deuxième lieu, elle indique que les pouvoirs de celle-ci sont limités en ce sens que l'ensemble des pouvoirs que confère la constitution est reparti entre différents organes constitués qui les exercent, en partage avec tel ou tel autre de ces organes

(typiquement : le pouvoir législatif) ou en principe isolé de l'environnement constitutionnel

(typiquement : le pouvoir de rendre justice).

A ceci s'ajouteraient certaines bornes à tout pouvoir constitué, notamment au titre des droits de l'homme

Lors de débats visant le statut de monarchies constitutionnelles, l'on rencontre parfois le concept de « monarchie parlementaire » ; en effet, l'article 1er de la *constitution du Maroc déclare que le pays est « une monarchie constitutionnelle, démocratique, parlementaire et sociale »*. (réforme de 2011)

Or ce concept n'a guère de signification précise susceptible d'être acceptée par tout le monde.

A titre de démonstration, il suffit sans doute de rappeler que les régimes « parlementaires » tout court sont bien différents, eux aussi, l'un de l'autre.

La signification minimale de l'expression « régime parlementaire » ne dit guère autre chose qu'une composante au moins du pouvoir exécutif – **le « gouvernement » – doit être responsable devant le parlement.**

Par contre, l'étendue, les formes et la mise en œuvre de cette responsabilité varie....

Lors de périodes de transition parfois longues telles que toute monarchie constitutionnelle encore existante les ont connues tôt ou tard dans son histoire, l'institution monarchique peut effectivement jouer un rôle crucial au profit de la stabilité de l'Etat et du maintien du développement politique et social sur des rails acceptables ou même, de préférence, souhaités par le plus grand nombre.

Dès que l'idéologie de la souveraineté populaire, dans toute sa majesté, est acceptée comme fondement de l'ensemble de l'œuvre constitutionnel, il semble évident que l'œuvre du monarque constitutionnel s'exerce, lui aussi, nécessairement sous l'œil de l'opinion publique »

Deux certitudes sur la monarchie démocratique envisagée par le projet pour la prospérité de l'Iran

Elle n'est pas élective- Le couronnement suivant immédiatement le choix d'un système monarchique ne prévoit aucun critère à remplir, aucun appel de candidature auprès de royautés existantes ou rois en quête de royaume....

Elle n'est pas non plus de droit divin, puisque le projet acte dans son quatrième principe fondamental *la séparation de la religion et de l'Etat*.

L'utilité de ce rappel tient aux modalités de protection de la personne du monarque- **Elle n'est pas sacrée**- S'attaquer à lui ne relève pas d'une résurgence quelconque de l'infraction « *ennemi de Dieu* » si chère au guide. Sa personne sera protégée contre toute atteinte à un chef de l'Etat conformément au droit commun en la matière, avec une gradation dans les atteintes et les sanctions encourues.

Les précédents enregistrés avec la Monarchie marocaine, sans même évoquer les monarchies du golfe doivent rendre attentifs à la combinaison de la **protection de la personne du roi et à la protection de la liberté d'expression** (10^{ème} principe fondamental).

Au Maroc, la critique du roi et/ou des institutions marocaines, l'outrage au drapeau, l'insulte à la Justice constituent parfois des limites :

« Rappelons à ce stade le paradoxe entre l'article 28 de la Constitution de 2011 : "La liberté de la presse est garantie et ne peut être limitée par aucune forme de censure préalable", et l'article 31 du CPE de 2016 qui restreint l'expression au sujet de la monarchie, de l'islam et de l'intégrité territoriale, une sorte de lignes rouges »

Rien ne permet de déterminer si la monarchie pourrait être héréditaire, indépendamment du genre des héritiers, ;

-Deux des commentaires recueillis insistent sur le silence relatif à la diversité des régions et des populations d'IRAN

La constitution devrait traiter la place de ces régions à travers le choix du Système de gouvernement et surtout de la forme comme des missions données à tout ou partie du parlement.

Le huitième principe fondamental *Egalité des citoyens devant la loi* traverse la question sans la résoudre et se combine avec un principe plus mystérieux, le sixième « *construction d'institutions et Centralité du Système* ».

En fait, le texte du projet ne traite que très indirectement de ce point :

/soit à travers une réelle réflexion **sur la refondation des structures, infrastructures, contenu de l'éducation** en prenant en compte la question de **l'égalité de droits, de l'accès aux savoirs fondamentaux** (besoins d'enseignants formés, d'écoles dignes de ce nom) purgés des restrictions liées à la religion (séparation des filles et des garçons notamment), comme celle des langues, dans l'ensemble des régions y compris les plus reculées, les plus maltraitées par le régime (discriminées)

Ou sur **la politique de l'eau** (y compris dans les zones dites reculées du Sistan et- Baloutchistan.

/soit incidemment en termes de sécurité

Menaces séparatistes et ethno sectaires dans les régions frontalières	La nouvelle armée doit faire respecter une doctrine d'intégrité territoriale tout en défendant une justice inclusive et l'égalité des droits civiques ; une réponse ferme mais stratégique à toute activité séparatiste.
---	---

En résumé, le bienfondé de la critique portée dépendra largement du contenu de la constitution.

En attendant, les rares indicateurs publics, indépendamment des indices inhérents à une vision soit monarchique soit jacobine de la République, sont les affirmations du fils du shah lors de l'interview d'octobre 2025 notamment :

“Q When you envisage a possible uprising, how do you assess the relative importance of factors like economic deprivation, desire for democracy, desire for more just day-to-day social freedom, and something you mentioned in passing, ethnic tensions—the non-Persian elements of Iran, the Turkic, the Azeri, the other populations, the other minorities that may feel aggrieved. How do you see the various drivers of a potential uprising being assessed?”

PAHLAVI: Well, again, a lot of what we have seen in recent years, gathering of Iranians around Cyrus the Great's tomb in Pasargadae, all the way to the Mahsa Amini uprising, and basically the slogans that have been used or chanted in Iran as early as last week—I mean, as late as last week, and throughout these years, is all pointing to a collective national, if you will, slogan. And they keep saying, you know, from Zahedan to, I don't know, the other side of the country, our life is dedicated to **this cause of liberation**. We get our country back. **The country getting back is for all of them, whether you are from Baluchistan, or from Kurdistan, or from Azerbaijan. It transcends anything that would be otherwise considered.**

Now, is this sectarian or is it national? You know, Iranians have always felt as part of that country, for centuries. We never had these issues, that this regime has created, before the revolution. Nobody would walk the street and say, oh, this guy is Muslim, this guy is Jewish, this guy is Baha'i, or so on or so forth. Our national team was comprised of representative of various faiths and religions. It was our national team. Everybody was Iranian—Iranian Kurd, Iranian Azeri, Iranian Jew, Iranian Zoroastrian, and so on and so forth. And I think the same spirit of our national identity binds us all together. So I'm very comfortable and very confident that the minute all those who were disenfranchised—and, yes, the regime was the cause for discrimination, whether it was ethnic discrimination, sexual discrimination, religious discrimination, or any other type of discrimination—that they will find again in that future the fact that nobody will ever feel unequal next to somebody else.

And that's the whole spirit that gels them together. And they understand that they have to pitch in and contribute. They cannot just sit back and expect it to be handed to them on a silver platter. **Kennedy once said, ask not what your country can do for you, but what you could do for your country.** And what you can do for your country right now is the basis of incentive that brings the people together. They find each other. They respond to one another. They chant together. The slogans are coordinated. And it's very representative and very diverse. So that's one thing. And I think ultimately the course is—you know, I always—and that's the reason for **IPP, Iran Prosperity Project. What is the roadmap to recovery?** What are the immediate issues that we need to tackle to make sure that first of all, the transition is stable, that the economy will be stable, that will have elements that considers all these factors—short term, mid-term, and ultimately long term.

That's what really is the tangible elements for people to understand in what way they can benefit from this change. Because liberty, human rights, and democracies, as we would say here, motherhood and apple pie, but does it put food on the table? And if we explain how, and the country can get restarted, and what are the preconditions, then I think the average person, particularly those who are most affected in areas that has been the most impoverished—Baluchistan is one, Kurdistan is one—will understand how they will benefit as a result. So rather than being in a sense of resisting change, they know that they cannot get any worse than what it is right now. And there's light at the end of the tunnel. But it requires collective participation...

De nombreux Etats démocratiques ont adopté des lois contre le « séparatisme » assorties d'une définition variable, dans un environnement institutionnel introduisant à des degrés divers une dose de fédéralisme, ou d'autonomie régionale.



V Quel choix réserver aux dirigeants et institutions de la République islamique ?

-Par ailleurs le référendum sur le choix du système de gouvernement est **couplé** avec le référendum sur le sort réservé aux dirigeants de la République Islamique

Le choix est **binaire- a minima-**, mais pourrait comporter d'autres options selon le texte :

/ **châtiment** au terme d'un procès public, équitable, respectant les droits de la défense et les standards internationaux avec, outre la réparation des victimes, (Commission vérité ?) pour double finalité de « *prévenir les actes de vengeance* », « *assurer la dissuasion* »

/ **amnistie nationale** « *dans le but d'accélérer le processus de transition* »

Ce volet est d'autant plus sensible que la transition est assortie d'une promesse de justice, à l'égard des victimes coupables des atrocités commises pendant 47 ans.

Penser concevoir un système de sanction de 47 ans de l'appareil dirigeant d'une dictature est un véritable défi et besoin, dans le sillage du droit international tel que construit après Nuremberg.

il s'agit tout à la fois :

/ de poursuivre les dirigeants en exercice ou non de la République Islamique d'Iran pour la direction, la préparation, le déclenchement de crimes commis à l'intérieur de l'Iran comme à l'extérieur de l'Iran contre sa population (opposants réels ou supposés) et contre des tiers (otages étrangers par exemple mais pas que)

/ de poursuivre les membres des institutions de la République (Guide Suprême/Président, gouvernement, parlement), de l'appareil d'Etat (système judiciaire), de membres d'organisations instituées par l'Etat (Gardiens de la Révolution, Assemblée ou Conseil des Experts, Conseil du discernement), de l'armée ou des forces de police (agents de l'Etat), comme **les auteurs de crimes ordonnés ou commis par eux- ou avec leur complicité-**

/ **de poursuivre, les membres de toute autre organisation, toutes missions et qualités (laïcs ou religieux) confondues, ayant contribué à ces crimes –**

NB en matière de corruption, détournement de fonds, le projet désigne les principales fondations et entreprises et prévoit des mesures destinées au gel de ces fonds en Iran ou dans les banques et systèmes financiers étrangers.

/d'identifier des organisations criminelles (d'où l'importance de l'inscription des gardiens de la Révolution iraniens sur les listes des organisations terroristes),

Le principe de la responsabilité pénale reste strictement individuel

J'ai regroupé les précédents juridiques commentés par des spécialistes et leurs limites :

/soit à raison d'un lien avec une guerre internationale (mais certaines des poursuites pourront mettre en cause l'Iran pour son soutien direct ou indirect à des crimes commis à l'encontre de populations civiles en Syrie, au soutien du Régime de Bachar Al Assad, au Liban, ou en Israel comme à Gaza via des organisations qualifiées de Proxi de la République Islamique d'Iran (Hamas, Hezbollah) - Le Hamas a été inscrit en août 2025 sur la liste des organisations terroristes de l'ONU.

/soit à raison d'un lien avec la chute d'une dictature proprement dite, avec son cortège de violations des droits de l'homme et de crimes contre l'humanité.

Le détail de l'analyse excède le format des présentes observations et demeure pour cette raison dans un document distinct

-Le projet pour la Prospérité en Iran tente pourtant plusieurs distinctions :

/ la poursuite publique pour des infractions pénales (crimes de sang mais également de corruption et détournement de fonds) par les autorités du nouveau Divan pour les infractions commises avant la chute du régime ;

/les droits des victimes dont il n'est pas clairement précisé s'ils sont purement indemnitaires au plan civil (réparation des dommages subis suite aux exécutions, tortures, décès ... etc.) ;

Ou si, à supposer que le référendum écarte l'option châtiment, s'il leur reste possible de déclencher l'action publique en Iran, ou devant des juridictions internationales ou nationales à l'étranger.

L'incertitude- sinon la confusion augmente- lorsque l'on consulte le volet du projet consacré à l'état de droit et aux organisations clés de la République Islamique.

Schématiquement, le projet retient sinon recommande des solutions « **hybrides** » consistant à constater la disparition de la République islamique d'Iran, son corpus constitutionnel, ses instruments d'oppression religieuse, son corpus répressif, tout en maintenant **par exception** les textes utiles à la continuité des droits individuels des Iraniens régis par des dispositifs relatifs à leur état civil, à leur patrimoine par exemple.

Les exceptions à l'exception existent notamment lorsque des privilèges et/ou des biens ont précisément été acquis aux dépens des droits légitimes des justiciables iraniens (droits de l'eau par exemple)

Mais la complexité se glisse dans les détails...

« Les bons et les méchants »

En ce qui concerne les 'organisations clés', le projet tente de faire preuve de « **pragmatisme** » de dispatcher les organisations et/ou les personnes qui en relèvent,

- **entre la sanction de comportements individuels constitutifs de violation directe des droits fondamentaux de personnes dénoncées, arrêtées ou détenues,**
- **et l'exécution d'actes d'administration ou gestion, mais également des actes légitimes de contrôle ou de lutte contre la criminalité ordinaire.**

→« **Le gouvernement de transition souligne que le pays ne s'effondre pas ; seuls les corrompus, Les dirigeants idéologiques et fidèles au régime doivent être destitués ; les institutions existantes doivent rapidement revenir à leurs fonctions initiales.**

- **3. Distinguer la loyauté envers le régime des comportements criminels**

• **Le gouvernement de transition doit clairement faire la distinction entre les personnes qui ont servi professionnellement dans les institutions militaires et sécuritaires de l'ancien régime et ceux directement impliqués dans la répression, la torture, corruption ou activité criminelle**

- Le pouvoir judiciaire doit destituer et poursuivre les chefs idéologiques, les auteurs d'abus et les violeurs des droits de l'homme, tout en conservant et en réintégrant les experts techniques et le personnel professionnel. ...

6. Utilisation temporaire des structures existantes **pour prévenir un vide sécuritaire**

- Jusqu'à ce que les nouvelles institutions militaires et de sécurité soient pleinement organisées et opérationnelles, le gouvernement de transition

Le gouvernement doit s'appuyer sur les structures existantes pour maintenir l'ordre public, défendre la souveraineté nationale et sécuriser les frontières

- **Reconstruire l'armée à partir de zéro est inutile, coûteux et dangereux.**

7. Intégration progressive des forces armées plutôt qu'une dissolution soudaine

- Le gouvernement doit recycler et intégrer progressivement les membres qualifiés des Gardiens de la révolution et des Bassidj au sein du gouvernement, une nouvelle armée nationale, une fois que leurs rôles idéologiques auront été éliminés.
 - Ce processus doit être mené avec prudence et viser à maintenir la sécurité, garantissant ainsi son bon déroulement.
- Le transfert du pouvoir et la prévention de la montée en puissance de forces déstabilisatrices et de groupes terroristes.

8. Rétablir la confiance avec les anciens militaires et agents de sécurité

- Le gouvernement de transition doit souligner, par des messages officiels et des actions concrètes, **que L'objectif est la réforme, pas la vengeance.**
- Chacun, et en particulier le personnel de rang intermédiaire et inférieur, doit être traité avec respect et dignité »

- **S'ensuit un très long passage en revue des corps d'armée et des unités de police spécialisées fondée sur un principe commun**

« **L'élimination complète de l'influence religieuse, sectaire et révolutionnaire au sein de l'armée, de la police et institutions de sécurité.** »

Déployer des comités de surveillance communautaires pour contrôler la conduite des policiers et du personnel de sécurité.

- Renforcer la sécurité des frontières dans les zones où la probabilité d'une menace potentielle est accrue
- **Créer des tribunaux de transition et des commissions de vérité et de responsabilité pour lutter contre la criminalité, la corruption, torture et répression sous l'ancien régime.**

• Concevoir un programme moderne de sécurité des frontières en collaboration avec l'armée et les forces reconverties, en utilisant technologies de surveillance avancées.

• **Intégrer progressivement les anciens membres du Corps des gardiens de la révolution islamique (CGRI), du Bassidj et des services de renseignement au sein des nouvelles forces armées.**

et les institutions civiles qui réussissent un processus de sélection rigoureux et ne constituent pas une menace pour le nouvel ordre politique.

- **Rédiger une loi interdisant l'implication militaire en politique.**

• Reconstruire les académies militaires en mettant l'accent sur la formation professionnelle, la cyberguerre, le droit international et défense non idéologique.

• **Mettre en place un système d'enregistrement et d'évaluation du personnel afin de déterminer l'admissibilité au maintien en poste, à la retraite,**

....

Stabiliser la crise, prévenir un vide du pouvoir, maintenir l'ordre et commencer à démanteler l'ancien régime structures.

Actions clés :

- **Déclarer la neutralité de l'armée et appeler les forces de l'ordre, de la sécurité des frontières et du renseignement à Retour au travail sous une nouvelle supervision**

- Sécuriser, réaffecter, réintégrer et, le cas échéant, suspendre et/ou arrêter les systèmes critiques en toute sécurité les institutions militaires du régime.
- Publier des directives interdisant le recours à la force contre les civils et mettre en œuvre une amnistie générale conditionnelle pour le personnel militaire non criminel.
- Sécuriser les frontières, les infrastructures clés et les ressources nationales (pétrole, énergie, banque centrale, aéroports, électricité, plantes). »

Seule certitude, la justice « révolutionnaire » de la République Islamique ne s'est montrée équitable ni envers les justiciables du Régime qu'elle a renversé, ni envers ses propres oppositions au fil de ses 47 ans de dictature

Chahine HIRMANPOUR, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, le résumait parfaitement lors des entretiens d'Aguesseau en novembre 2002 « Justice, Droit et Religion : l'exemple de l'Iran »



« En pratique, dès la chute du régime du Shah, un certain nombre de religieux ont entrepris, sur ordre de Khomeiny, le Jugement de certaines personnalités politiques et militaires de l'ancien régime ainsi que de ceux qui ont participé à la répression du mouvement populaire contre le Shah »

Ces religieux qui dans des procès expéditifs organisés en huis clos et sans avocats rendaient des jugements, presque toujours de condamnation à mort, dont ils ordonnaient eux-mêmes l'exécution se sont fait connaître sous le nom de « tribunaux révolutionnaires »

Le premier règlement tentant d'uniformiser et de régulariser le fonctionnement de ces tribunaux révolutionnaires n'intervient que trois mois après leur mise en place

Cependant, ces tribunaux qui se considéraient dépositaires de la volonté de Khomeiny et tributaires de conditions exceptionnelles refusèrent de soumettre leur mode de fonctionnement à un quelconque règlement et contrairement à ce qui avait été dit à leur origine, non seulement ces tribunaux révolutionnaires survécurent aux conditions exceptionnelles, mais leur existence même fut reconnue par une loi de 1994 qui les inscrivit officiellement dans l'organisation judiciaire iranienne.

Le mode de fonctionnement de ces tribunaux reflétait, d'une manière crue, des méthodes de travail qui seront par la suite progressivement adoptées par les autres juridictions

Le juge se considérait modjtahed : il s'autorisait à extraire son jugement directement des sources du droit islamique : Coran et sonnat. Il n'était soumis à aucune procédure.

Un juge religieux, qui a bénéficié d'ailleurs à l'époque d'une triste notoriété internationale, raconte lui-même qu'au moment du procès de Amir Abbas Howeyda, l'ancien premier ministre du Shah, il a ordonné l'arrêt de toutes communications avec l'extérieur dans la prison du lieu du procès et qu'il a fait exécuter le condamné immédiatement après le prononcé de la peine. En réalité, il craignait que Bazargan, au dernier moment puisse obtenir, par l'intercession de Khomeiny, un ajournement de l'exécution.

Pour justifier cette mesure, il affirma que le droit islamique ne reconnaît plus aucun droit en ce bas-monde au condamné à mort, pas même celui de boire.

De 1981 à 1988, ce procédé a été poursuivi, encore plus violemment, à l'encontre des opposants de gauche et des modjahed et, en 1988, à la fin de la guerre avec l'Irak, Khomeiny alla même jusqu'à ordonner que ceux des opposants qui avaient été condamnés à des peines d'emprisonnement comparaissent à nouveau devant les tribunaux révolutionnaires

Ces tribunaux, à l'issue de trois questions sommaires, firent alors exécuter ceux des opposants qui ne renièrent pas leur cause.

Comme il l'a été dit ces tribunaux d'exceptions furent en fait érigés comme modèles pour les autres juridictions.... Ce sont ces tribunaux révolutionnaires qui pour la première fois, en s'appuyant sur des sources islamiques, découvrirent les infractions de « Combat contre Dieu » et de « Corruption sur terre ».

Ce constat a été confirmé à l'ONU par les rapporteurs spéciaux relatifs à la situation en Iran et à l'exécution extrajudiciaire. Mais il a fallu attendre de trop nombreuses années.....

La notion de Commission vérité s'inspire d'une approche renouvelée de la Justice – elle fait participer les personnes mises en cause à une Justice dite réparative ou restaurative.
Mais les deux volets de la Justice - Sanction et Réparation- doivent trouver leur place.

Reste qu'outre la Commission vérité centrale prévue par le Référendum, apparaissent ici et là dans le projet des Commissions propres à certaines institutions.

Le projet intègre le mécanisme Commissions vérité et justice, sous la tutelle du Pouvoir judiciaire.

Ces commissions ont pris des formes variées depuis celle mise en place en Afrique du Sud post apartheid. Le Chili, le Rwanda en ont connu des formes spécifiques à leur situation (post répressions et disparitions ou post génocide) mais également plus récemment Gambie, Pérou, Sierra Leone...
Amnesty international a fait en son temps une analyse de ces outils – mais l'étude est un peu ancienne (2007) - les Nations Unies ont dressé un bilan plus global
<https://www.un.org/french/pubs/chronique/2004/numero4/0404p19.html>

J'y suis pour ma part favorable **sur le principe** -

L'expérience montre toutefois que **les objectifs et les moyens doivent être particulièrement clairs** pour ne pas s'avérer déceptifs.
Être entendu, dire qui est le bourreau et qui est la victime, lever les mensonges, identifier la propagande....
Le mécanisme très utile voire parfois indispensable à l'échelle d'une communauté ne règle toutefois pas l'ensemble des traumatismes, n'apportera parfois pas toutes les réponses aux victimes et à leurs proches, et ne saurait absorber toutes les souffrances.
– Mais il nomme, il rend visibles.

-Et le projet dans un tableau VII. *Évaluation structurelle des forces armées et des organisations paramilitaires* répertorie organisation par organisation le sort des agences

1. Dissolution de *forces Qods, du bureau du suprême affaires militaires du dirigeant, des renseignements BASIJ/informateurs de quartier comme de l'organisation Basij (utilisée pour la répression intérieure, le contrôle idéologique, les cyber opérations et le recrutement par procuration) Police des mœurs (Gasht-e Ershad) par exemple,*
2. Démantèlement de la « *composante répressive* » pour les organisations *FARAJA, opérations spéciales NOPO,*
3. Élimination/évacuation/limogeage/mise à la retraite d'office, des seuls « *hauts responsables* » de la hiérarchie exercée sur ces entités...

→ L'axe semble être tant de recentrer les missions sur le service administratif ou civil de l'Etat que conserver/recycler l'appareil non directement compromis dans la répression dans le cadre d'une nouvelle doctrine de sécurité :

« Pas de surveillance de masse
Justice transparente
La séparation civilo-militaire est maintenue »

4 Maintien des structures

Traf Police (Rahvar) – contrôle du trafic routier, Police de sécurité publique (PAVA) Immigration et passeport police, Police anti narcotiques

5 Solutions mixtes : « retrait des forces idéologiques » + incorporation à l'armée ou police reconfigurée.

Artesh et la Garde nationale de transition fonctionnent sous commandement civil.

A ce titre, le contre-espionnage des Gardiens de la révolution est dissous mais serait intégré à l'armée. »

24

Des approches comparables ont été tentées en dernier lieu en Syrie, avec un certain nombre d'effets indésirables, notamment lorsque les unités dominées par une idéologie antérieure à cette intégration à des forces 'régulières' (compagnons de route du nouveau Président de cet Etat suite à la chute de Bachar Al Assad, ont été stationnées dans des zones où des minorités ethniques ou religieuses pouvaient redouter des exactions, voire des actes de vengeance collective ou de prédation parce que présumées « ennemies ». Et ces exactions ont bien eu lieu, même si des commissions d'enquêtes ont été ouvertes afin d'en sanctionner les auteurs.

La règle générale serait celle de :

« L'interdiction totale des activités politiques, partisans ou de propagande menées par les forces armées et les services de renseignement »

Un écho en France au devoir de réserve ou à l'idée de la « grande muette »

Mais cela ne suffit pas.

-Il ne faut pas oublier que le projet repose en partie sur une politique de ralliement antérieur d'anciens membres du système (fonctionnaires et bureaucrates), d'anciens cadres de l'armée dont la loyauté à la personne du fils du Shah pourrait se substituer à celle du Régime.

Entre 50000 et 60000 potentiels ralliements auraient été recensés à partir d'un QR code déclaratif.

« And of course, the Iranian people have the right to seek justice. And they will have their day in court. And those responsible will have to account for their crime.

But majority of these people who are not part of this top echelon of the regime that benefits from these arrangements—it's a mafia that's just sucking the blood out of Iran, and its resources.

Once they're out, those are the people who stand to face the music. Would they rather stand with the sinking ship, or do they think that this is the moment now to join with the resistance and the movement of liberation? And we are providing them an option, so they are not in no-man's land.

That also depends on how the world responds to this phenomenon, because you cannot, on the one hand, ask people to defect and for people to rise if the world is still trying to negotiate yet another deal with this regime, or push back or postpone this opportunity».

On peut imaginer, que le référendum choisisse le système de gouvernement « Monarchie » ou « République », **un mécanisme de grâce individuelle (totale ou partielle)** appartenant au monarque ou au/à la Président(e), afin de prendre en compte les services rendus à l'Etat par l'auteur d'une défection dont les crimes ne sauraient par ailleurs être amnistiés- **La grâce reposerait sur le principe de constat de la culpabilité et sur l'aide effectivement apportée au rétablissement de la Démocratie.**

On pourrait également songer aux différents statuts de « repentis » dans le cadre de la lutte contre la mafia, le narcotrafic.

→Diana Vilegas <https://www.leclubdesjuristes.com/societe/statut-des-repentis-comment-faire-aussi-bien-que-les-italiens-4-5-13585/>

[Luca Luparia Donati](#) Professeur de droit à l'Université Roma III et ancien membre de la Commission de réforme de la justice pénale en Italie a publié avec le Club des juristes 2024 :

<https://www.leclubdesjuristes.com/societe/droit-et-justice/statut-des-repentis-comment-fonctionne-le-modele-italien-6133/>

« Le statut de « repentir-collaborateur de justice » existe en France depuis 10 ans mais seules 42 personnes et leurs proches font partie du programme. D'où l'idée de s'inspirer du modèle italien.

Le statut du repentir (collaborateur de justice) en Italie a fait l'objet de nombreuses réformes au cours du temps. Aujourd'hui, la législation en la matière est assez structurée, le Parlement étant intervenu pour corriger les nombreuses incohérences du passé. Le texte principal est la loi n° 45 de 2001, mais des modifications ont été apportées par la suite, voire sont toujours en chantier.

En Italie, on considère fondamentalement que l'étape la plus délicate de la collaboration se situe au début de la procédure, lorsque ceux qui font partie des organisations criminelles décident de se repentir et d'offrir leur aide à la justice.

Il s'agit souvent de personnes déjà sous le coup de procès ou faisant l'objet de mesures provisoires, qui demandent à s'entretenir avec le ministère public dans le cadre de leur dossier. Dans ces cas-là, le procureur écoute le déclarant et établit un procès-verbal de leur échange. **Si celui-ci manifeste son intention de collaborer avec la justice, le PV est alors interrompu et il est invité à se soumettre à un interrogatoire en présence de son avocat.**

Des éléments émergent alors à charge de la personne qui est amenée à évoquer les circonstances de sa participation ainsi que celle d'autres personnes à une association criminelle (dans la plupart des cas de type mafieux).

Lors de l'interrogatoire qui suit, on lui demande quelles sont les circonstances dont il peut parler (indiquer les chefs ou les participants, les auteurs d'homicides non élucidés, les lieux dans lesquels sont dissimulés les armes, ou les biens de l'association criminelle...). **A ce stade, la personne se voit présenter la législation sur les collaborateurs et on la met en garde sur les obligations afférentes. Elle est ensuite invitée à désigner les éventuels proches qui sont exposés à un danger grave, actuel et concret en raison des déclarations qui seront faites.**

Le collaborateur est enfin soumis à un ou plusieurs interrogatoires dans lesquels il rapporte toutes les informations dont il a connaissance dans les 180 jours qui suivent sa manifestation de volonté ; une des conditions d'accès au programme est que les déclarations doivent être nouvelles, complètes et fiables ».

Comment le statut des repentis est-il encadré en Italie ?

Le statut du repentir (collaborateur de justice) en Italie a fait l'objet de nombreuses réformes au cours du temps. Aujourd'hui, la législation en la matière est assez structurée, le Parlement étant intervenu pour corriger les nombreuses incohérences du passé. Le texte principal est la loi n° 45 de 2001, mais des modifications ont été apportées par la suite, voire sont toujours en chantier.

En Italie, on considère fondamentalement que l'étape la plus délicate de la collaboration se situe au début de la procédure, lorsque ceux qui font partie des organisations criminelles décident de se repentir et d'offrir leur aide à la justice. Il s'agit souvent de personnes déjà sous le coup de procès ou faisant l'objet de mesures provisoires, qui demandent à s'entretenir avec le ministère public dans le cadre de leur dossier.

Dans ces cas-là, le procureur écoute le déclarant et établit un procès-verbal de leur échange. Si celui-ci manifeste son intention de collaborer avec la justice, le PV est alors interrompu et il est invité à se soumettre à un interrogatoire en présence

de son avocat. Des éléments émergent alors à charge de la personne qui est amenée à évoquer les circonstances de sa participation ainsi que celle d'autres personnes à une association criminelle (dans la plupart des cas de type mafieux).

Lors de l'interrogatoire qui suit, on lui demande quelles sont les circonstances dont il peut parler (indiquer les chefs ou les participants, les auteurs d'homicides non élucidés, les lieux dans lesquels sont dissimulés les armes, ou les biens de l'association criminelle...). A ce stade, la personne se voit présenter la législation sur les collaborateurs et on la met en garde sur les obligations afférentes. Elle est ensuite invitée à désigner les éventuels proches qui sont exposés à un danger grave, actuel et concret en raison des déclarations qui seront faites.

Le collaborateur est enfin soumis à un ou plusieurs interrogatoires dans lesquels il rapporte toutes les informations dont il a connaissance dans les 180 jours qui suivent sa manifestation de volonté ; une des conditions d'accès au programme est que les déclarations doivent être nouvelles, complètes et fiables.

La personne qui décide de collaborer avec la justice est soumise, ainsi que ses proches, à des mesures spéciales de protection demandées, prononcées par une commission spéciale à la demande du magistrat. L'exécution est quant à elle confiée au Service central de protection....

Le dispositif prévoit également d'importantes réductions de peine pour le collaborateur de justice. Quant aux condamnés, ils peuvent bénéficier de la libération conditionnelle, de permissions et de la détention à domicile, sur consultation du procureur national antimafia et antiterrorisme »

26

-le projet Prospérité pour l'Iran intègre par ailleurs plus ou moins en filigrane, via l'éducation des plus jeunes, et la formation professionnelle des plus âgés, **un programme comparable à la dénazification ou déstalinisation ou plus proche de nous déradicalisation (voir annexe 1)**

Ces process et parfois ces procès sont relativement longs et revêtent une grande force symbolique s'agissant des hauts responsables et donneurs d'ordre.

Mais la plupart, au moins parmi les plus anciens précédents, ont fait ressortir des lacunes, des biais, des instrumentalisations.

Je note que le projet reste, sauf mauvaise interprétation de ma part, purement national en la matière, même si les coordinations avec l'ensemble des instances onusiennes (y compris AIEA) et européennes sont reprises dans la volet diplomatique et politique étrangère du projet.

En clair, il n'est pas fait mention, A PRIORI, des différentes commissions d'établissements de faits mises en place par l'ONU pour constater des crimes passés et à venir.

La diplomatie redéfinirait des pistes de dialogue économique et politique intégrant les accords d'Abraham et rejoignant un « multilatéralisme » destiné à restaurer la paix entre les Etats de la Région et des coopérations au-delà :

/USA, Allemagne Belgique, France, Royaume Uni, Israël en ce qui concerne les Etats « Occidentaux »
/Chine et Russie
/pays voisins Turquie, Irak, Pakistan, Afghanistan, CCG

Avec des approches régionales :

/Le golfe Persique et la péninsule arabique
/ Le Levant et la Méditerranée orientale (Syrie, Liban, Jordanie)
/ Asie centrale et Caucase du Sud (Turkménistan, en Ouzbékistan, au Kazakhstan, au Tadjikistan, en Azerbaïdjan et L'Arménie).



VI Le choix de Système Judiciaire

Je partage l'interrogation des premiers commentateurs sur le **Pouvoir judiciaire**

Selon l'entretien avec l'avocate précité de 2002 :

« En plus de la Cour Suprême et du Procureur général qui ont des pouvoirs comparables à ceux de leurs homologues en France, **la Constitution prévoit une Direction pour le pouvoir judiciaire qui, dans la rédaction de 1979, consistait en un Conseil Suprême composé de 10 membres, dont la moitié était nommée par le guide et l'autre, élue par les magistrats.**

La révision constitutionnelle de 1988 a remplacé ce conseil par un chef du pouvoir judiciaire qui est nommé par le guide.

L'ensemble de la gestion administrative et financière de la justice ainsi que la rédaction des projets de lois relatifs au pouvoir judiciaire relève de la compétence du chef du pouvoir judiciaire.

De même, le ministre de la Justice est choisi par le Président de la République parmi une liste de noms proposés par le chef du pouvoir judiciaire.

Le pouvoir judiciaire dispose également d'un organe d'inspection et peut à tout moment mener des opérations d'inspection tant dans les administrations étatiques que dans les institutions qui en dépendent ainsi que de tirer toutes conséquences de ces inspections.

Le chef du pouvoir judiciaire, le Procureur Général ainsi que tous les membres de la Cour Suprême doivent être des religieux modjtahed (c'est-à-dire des religieux arrivés à un niveau leur permettant d'émettre des jugements). Les magistrats également doivent, dans la mesure du possible, être des modjtahed »

Le 5 juillet 2023, dans le cadre de la préparation de la 139e session Comité des droits de l'homme 9 octobre-3 novembre 2023, lors de la présentation des éléments de réponse à l'examen de son rapport annuel, CCPR/C/IRN/RQ/4 GE.23-12518 11 la République islamique prétendait encore :

« 3. **La République islamique d'Iran s'est dotée de mécanismes de protection et de promotion des droits de l'homme, à savoir le Comité des minorités religieuses (qui relève du Ministère de l'intérieur), la Commission des droits de l'homme du Majlis, la Commission de l'article 90 du Majlis (qui permet de former des recours à titre individuel contre des organes de l'État), le Conseil de surveillance de la protection judiciaire des droits des citoyens, le Conseiller présidentiel pour les minorités religieuses et ethniques, le Centre de réception des plaintes de l'Organisation de l'inspection générale de l'État et le Conseil des droits de l'homme (rattaché au pouvoir judiciaire).**

Afin d'actualiser les cadres juridiques relatifs à la protection et à la promotion des droits de l'homme, un certain nombre de lois, de documents nationaux ainsi que de propositions et de projets de loi ont été adoptés durant la période couverte par le présent rapport ; une liste indicative des plus importants d'entre eux figure dans le rapport périodique. ...

S'agissant d'apprécier la Conformité parfaite au pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel elle est soumise, la République soulignait :

« Interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7)

4 Le pouvoir judiciaire, qui entend favoriser les progrès dans ce domaine, encourage et facilite, depuis 2017, la tenue d'ateliers de formation organisés à l'intention des magistrats et des étudiants en droit.

Il s'emploie également, en collaboration avec le ministère de l'Éducation et le ministère de l'Enseignement supérieur, à mieux faire connaître aux citoyens leurs droits et les règles juridiques qui les régissent.

À cet égard, il a été décidé d'adjoindre aux matières enseignées aux lycéens et aux étudiants universitaires divers supports pédagogiques et programmes spécifiques. Soixante-dix dossiers pédagogiques consacrés à ces questions ont déjà été élaborés à ce jour et attendent d'être finalisés. En outre, entre 90 et 100 millions de SMS contenant des informations et des conseils à caractère préventif sont régulièrement produits et envoyés à la population afin de la sensibiliser à ses droits.

Le pouvoir judiciaire a par ailleurs passé un accord avec la société de radiotélévision iranienne pour diffuser de courtes vidéos, ainsi que des contenus similaires, dans le but d'élever le niveau de connaissances juridiques des citoyens, conformément aux engagements pris par la République islamique d'Iran en la matière

Lutte contre l'impunité et violations des droits de l'homme commises par le passé (art. 2, 6, 7 et 14)

Réponse au paragraphe 3 de la liste de points

7. Les allégations de torture et de mauvais traitements mentionnées dans la question sont infondées et la République islamique d'Iran les réfute catégoriquement

L'ordonnancement juridique iranien interdit le recours à la torture et le cadre juridique national régissant cette interdiction se trouve précisé par les articles 38, 570, 575, 578 et 583 du code pénal islamique.

En ce qui concerne la question des représailles, toute personne est en droit de former un recours en justice

.....

Réponse au paragraphe 12 de la liste de points

30. Dans l'ordonnancement juridique iranien, de nombreux textes de loi interdisent de soumettre à des actes de torture ou à des mauvais traitements les personnes placées en garde à vue et celles purgeant une peine d'emprisonnement – de telles pratiques sont notamment prohibées par l'article 38 du code pénal islamique.

Le droit commun offre d'importantes garanties pour veiller au respect de ce principe, énoncées dans les dispositions ci-après :

- Code pénal islamique (approuvé en 1996), en particulier son article 578, mais aussi ses articles 570, 575 et 583 ;
- Loi relative au respect des **libertés légitimes et à la protection des droits des citoyens**, approuvée en 2002, dont tous les articles visent à garantir les droits des personnes placées en garde à vue et de celles purgeant une peine d'emprisonnement, et dont l'article 9 interdit spécifiquement de torturer un individu accusé d'agissements illicites ;
- Article 169 du code pénal islamique approuvé en 2013
- Articles 60, 189 et 195 du code de procédure pénale approuvé en 2012, qui interdisent et répriment les comportements répréhensibles et le recours à la torture, à la contrainte et à la coercition lors des interrogatoires et des enquêtes ;

• Loi encadrant le sixième programme de développement relatif à l'organisation des prisons et aux mesures de sécurité et d'éducation, qui impose aux autorités concernées d'améliorer l'état des établissements pénitentiaires, de créer les infrastructures nécessaires avec le concours d'organisations non gouvernementales et des organismes relevant de l'État, et de **contribuer à réduire de 10 % par an le nombre de détenus grâce aux nouvelles dispositions, notamment la suspension des poursuites ou de l'exécution de la peine, l'ajournement de la condamnation, les libérations conditionnelles et les peines de substitution à l'emprisonnement**

• Règlement d'application de la loi précitée, établi par la vice-présidence des affaires juridiques et parlementaires, approuvé en 2021 et adopté par le Chef du pouvoir judiciaire, ainsi que les amendements qui y ont été apportés en 2022.

Ce texte, qui respecte de manière générale les garanties des droits des personnes placées en garde à vue et de celles purgeant une peine d'emprisonnement, se distingue notamment par le fait qu'il s'attache à promouvoir les droits des jeunes placés dans des centres de détention pour mineurs. Il a fait évoluer considérablement la réglementation antérieure sur un certain nombre de points et prévoit ainsi des inspections périodiques et une surveillance des établissements pénitentiaires assumées par les procureurs, des visites d'inspection régulières des prisons et centres de détention par le Comité des droits inhérents à la citoyenneté, la mise à disposition des détenus de services de santé et de soins ainsi que des conseils et un soutien psychologiques, l'accès à un défenseur et la possibilité de , bénéficier de conseils juridiques, l'amélioration des moyens de

communication des détenus avec le monde extérieur ainsi que la possibilité de visites en tête à tête et de discussions téléphoniques privées, l'étoffement de l'offre de services éducatifs en milieu carcéral et la possibilité pour les détenus de suivre des cours, de travailler ou d'opter pour une formation professionnelle, et la mise en place de services de rééducation destinés à aider ceux qui ont purgé leur peine à se réinsérer dans la société. »

Les dénégations sur la scène internationale, face aux rapports émanant de différentes ONG dont AI, étaient comparables s'agissant du Régime du Shah.

« IRAN rapport annuel 1976

Amnesty International has continued to study with deep concern the treatment of political prisoners in Iran. There has been an identifiable increase in the repression of opposition within Iran and an extension of the activities of SAVAK (Iranian National Intelligence and Security Organization) to countries in which Iranians are living abroad, in an attempt to prevent criticism of the Iranian regime.

The exact number of political prisoners in Iran is not known, but AI believes it to be several thousands

Other sources have given approximate numbers which range from 25,000 to 100,000

The Shahanshah of Iran Mohammed-Reza Pahlavi himself has stated publicly (National Broadcasting Company of the

United States of America television program, "Meet the Press", 18 May 1975) that fewer than 3,000 persons were imprisoned in Iran on charges related to "terrorist" actions. However, AI has reliable information about many prisoners who have clearly not been involved in any violence.

These include Nasser Rahmani-Nezhad, Saeed Soltanpour, Mohsen Yelefani and Mahmoud Doulat- Abbadi, who were arrested while preparing a production of Maxim Gorki's play "The Lower Depths". They were sentenced in November 1975 by a military tribunal to between 2 and 11 years' imprisonment. Nasser Rahmani-Nezhad, who received the 11-year sentence, was alleged to have been severely tortured.

The torture of political prisoners during interrogation appears to be routine practice, but prisoners may also be subjected to torture again at any time during their imprisonment.

On two occasions appeals were made on behalf of alleged victims of torture. In August 1975 AI received reports of the renewed torture of Abbas Sheibani, a Doctor of Medicine, about whom previous reports of torture had been received in 1973.

Dr Sheibani has himself been outspoken.

in the past about the use of torture in Iran and was arrested in 1971 because he spoke publicly against torture.

In January 1976 information was received about the alleged torture of Ayatollah Hoseinali Montazeri, a 65-year-old religious leader who was arrested.

in late 1974. Ayatollah Montazeri is said to have lost his hearing because both his eardrums have been perforated. It is also reported that his 85-year-old father was beaten up and severely injured because he refused to cooperate with the security police, SAVAK.

As in previous years the number of executions in Iran has been a matter of great concern to AI. In June 1975 two political prisoners were executed, and in the first two months of 1976 alone 15 executions were reported. In most cases AI received no prior information about the executions.

But in the case of 10 political prisoners who were sentenced to death on 31 December 1975,

AI cabled an appeal for commutation of the sentences to the Shah and Secretary General Martin Ennals visited the Iranian embassy in London to ask that an AI observer should be allowed to attend the appeal hearing in Teheran.

Appeals were also sent to the Shah from many of AI's national sections.

Only one of the 10, Mehdi Gheyouuran, was reprieved. The remaining nine prisoners were executed on 24 January 1976

On five separate occasions in the past year amnesties have been declared for prisoners tried by military tribunals. A total of 1,200 prisoners are reported to have been released, but it is not known whether any of these were adopted prisoners of conscience.

AI groups are working on 118 cases of prisoners in Iran."

Ce rappel n'a pas pour objectif de rappeler cruellement combien les soi-disant garanties affichées, revendiquées ont terriblement manqué lors de chaque mouvement de protestation égrené depuis 47 ans, **et font totalement défaut sur les lieux de détention extra-judiciaire ou d'exécution extra-judiciaire ouverts par le Régime spécialement à la suite du soulèvement de décembre 2025 -janvier 2026.**

LES INSTITUTIONS SUCCESSIVES, EN APPARENCE MODELISEES SUR DES STANDARDS EN IRAN, METTENT EN EVIDENCE LA NECESSITE D'ORGANISER **LES MOYENS DE L'INDEPENDANCE DU**

POUVOIR JUDICIAIRE par rapport à un ministre, **DES MAGISTRATS** (procureurs, juges), **par rapport au POUVOIR.**

Le Divan dit de transition est dirigé par une *personne respectée* (tant mieux) « *de préférence un juge* » (encore mieux) **nommée à la majorité absolue des voix du Conseil de Soulèvement avec l'approbation du Chef du Soulèvement.**

Si ce directeur dispose transitoirement des pouvoirs de nomination et révocation des plus hauts magistrats d'Iran, **lourde responsabilité au regard de la compromission d'une liste déjà identifiée de ces hauts magistrats dans l'organisation de la répression et exécution extrajudiciaire des manifestants**, il est prévu qu'un Conseil judiciaire de 5 membres choisis pour leurs compétences et qualité professionnelles veille sur les nominations révocations des magistrats à l'échelle régionale.

30

MAIS IL N'EST QUESTION DE L'INDEPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE QU'A TRAVERS LE VOLET BUDGETAIRE :

Une autre *personnalité respectée* est choisie pour diriger la *Commission vérité* chargée, si le référendum opte pour un procès public des anciens dirigeants de la République Islamique d'Iran de collecter, documenter, vérifier les preuves des crimes commis contre le peuple iranien dont les détournements de fonds publics, aux fins de constitution d'un rapport préliminaire au chef du Divan puis définitif au Conseil du Soulèvement, **avec communication du rapport final au Procureur Général pour lancer la procédure publique et diffusion auprès du public.**

Il n'est pas précisé si cette Commission pourrait être chargée d'examiner les conditions critères éventuels de l'option « *amnistie nationale* » si le référendum penchait en ce sens.

Il n'est pas prévu de modalités spécifiques de passage du Divan de la transition à Divan tout court, indépendamment de la fin de la période de transition.

La constitution future pourrait contenir les éléments indispensables à l'établissement d'une indépendance du Pouvoir judiciaire selon les critères internationaux, mais le projet reste muet sur ce point.

CONCLUSION

Le projet constitue une approche relativement originale dans une situation où les instances onusiennes passent pour saturées, bloquées, ou **trop lentes** (le peacebuilding requiert de la coopération, de la **confiance** et du temps) et les organisations régionales divisées :

*à raison de la règle de la Souveraineté de l'Iran (obstacle à l'**ingérence** dans les affaires intérieures hormis la **responsabilité de protéger** qui suppose, outre un consensus, un engagement minimal des Etats revendiquant une telle Responsabilité :

*à raison du risque d'instabilité introduit par un **Changement de Régime non organisé, ni soutenu par le peuple concerné**.

L'Irak et l'Afghanistan symbolisent l'échec de l'imposition extérieure d'un modèle politique par la guerre, et le prix faramineux en vies et en libertés des mensonges d'Etat (attaque de l'Irak pour détention d'armes de destruction massive prohibées notamment).

*à raison des appétits des Etats belligérants sur des richesses ou des alliances.

A date, les Etats Unis seraient plus que soupçonnés d'exploiter - à travers une éventuelle intervention de protection- l'opportunité de traiter des difficultés étrangères à ladite protection (même soupçon que les assistances militaires apportées par le passé à des Etats qui ne les avaient pas sollicitées !) -

Ils ne prétendaient d'ailleurs pas avant le 28 février intervenir à ce titre.

Les conditions juridiques préalables n'en sont pas remplies :

« Il est strictement encadré (**défaillance manifeste de l'Etat devant assurer la protection de sa population, subsidiarité, autorisation par le Conseil de sécurité des Nations Unies**, proportionnalité, usage de la force **à des fins strictement humanitaires** en dernier recours... ».

Aucune population n'a été effectivement protégée au XXIème siècle par le biais de ce mécanisme contre les atrocités commises.

Pour autant le mécanisme est bien suivi : <https://docs.un.org/fr/A/78/901> Soixante-dix-huitième session

« En 2021, l'Assemblée a décidé d'inscrire à son ordre du jour annuel un point consacré à la responsabilité de protéger et a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport annuel sur la question (voir la résolution 75/277).

Au total, avant le présent rapport sur la responsabilité de protéger, 15 4 ont été publiés et 14 ont été suivis de dialogues interactifs informels ou de séances plénières de l'Assemblée.

3. À ce jour, 61 pays et 2 organisations régionales ont désigné des points de contact dans le domaine de la responsabilité de protéger, et 53 États Membres et l'Union européenne sont membres du Groupe des Amis de la responsabilité de protéger à New York et à Genève

4. Cela démontre une volonté claire des diverses parties prenantes de mettre en œuvre l'engagement pris en 2005 et de maximiser le potentiel des efforts mutuellement complémentaires entre les acteurs nationaux, régionaux et internationaux.

5. Les organisations de la société civile sont des partenaires reconnus dans la mise en œuvre de l'engagement et se mobilisent face aux atrocités criminelles de masse commises dans le monde entier

Ils appellent les États et la communauté internationale à s'acquitter de leur engagement, à prévenir ces atrocités et à protéger efficacement les populations »

Aujourd'hui, même les informations d'alerte rapide vérifiées sur les risques d'atrocités criminelles ou les preuves de crimes commis sont parfois accueillies par les États Membres avec indifférence, déni voire répression active. À tous les niveaux, les décisions visant à prévenir et à faire cesser les atrocités ne sont parfois pas prises assez rapidement ou ne sont tout simplement pas prises du tout. »

Israël avait encouragé le peuple iranien à se soulever lors de la guerre dite des 12 jours -cet appel a été repris par les USA lors de la révolte massive de décembre 2025/janvier 2026 puis en parallèle des frappes de fin février début mars.

Les USA entendaient davantage *négocier la paix nucléaire par la force* – ce qui laisse également dubitatif puisqu'ils ont quitté en leur temps l'accord multilatéral signé sous la Présidence Obama.

Ce serait l'échec de cette négociation, plus exactement les refus opposés aux demandes des Etats Unis relatives tant à l'arrêt de tout 'enrichissement d'uranium à des fins militaires ou civiles, qu'au démantèlement de capacités en termes d'armes balistiques qui auraient conduit à ce choix de Donald Trump d'une « opération » (le vocabulaire copié collé sur celui de la Fédération de Russie) ou de guerre « préventive » épisode 2 selon Israël.

Le fameux Conseil de la Paix de l'actuel Président des Etats Unis n'accueille par l'Iran qui n'a pas postulé. En revanche, l'Indonésie membre de cette instance mobilisée sur l'après cessez le feu à Gaza propose ses bons offices.

L'attaque américano-israélienne du 28 février sur des centres de commandement iranien ne permet pas, au lendemain des différentes frappes d'ores et déjà lancées, de prévoir un avenir proche :

/des ripostes armées ont frappé le territoire des monarchies du golfe y compris sur leurs infrastructures civiles- sachant que ces Etats avaient refusé que leurs espaces aériens et/ou les bases US servent de point de départ aux actions US. Les USA avaient évacué leur personnel civil et militaire de ces bases.

Les systèmes de défense aérienne ont dans cette première phase détruit l'essentiel des missiles visant ces Etats– Mais aucun système de défense n'est impénétrable.

A noter, les interlocuteurs habituels de la diplomatie avec l'Iran n'ont pas été épargnés (en dernier lieu le Emirats arabes Unis, Qatar, sultanat d'Oman).

Le désordre symbolique pour ces Etats tient au blocage des ports et aéroports, à celui des touristes dans des Etats qui ne sont dotés d'aucun abri.

Ces Etats, dont certains ont un accord de défense avec la France, se réservent la possibilité de riposter.

L'assassinat du guide suprême Khamenei et de hauts dirigeants militaires, qui resteront dans l'histoire comme les bourreaux en chef de leur propre peuple, s'inscrit, ainsi que l'a rappelé le Secrétaire Général des Nations Unies, dans un schéma d'agression c'est-à-dire de violation du droit international.

Il est impossible de déterminer si le plan américano-US intègre à moyen terme une organisation de l'Après chute éventuelle du Régime soit :

/une capacité interne d'alternative politique en termes cosmétique (changement de tête issue du régime compatible avec les buts affichés de l'action militaire) soit en termes de transition « démocratique » à

travers des mouvements de libération civils, voire de la révolte armée d'une fraction de la population compris les minorités kurdes et baloutches ;

/une capacité **externe** par *transplantation*, liée au fils du Shah, sachant que d'autres mouvements d'opposition en exil ne partageant pas les options de l'intéressé ne sont pas nécessairement envisagés par les USA et Israël de la même manière.

L'assassinat du « *guide suprême* » peut fédérer des mouvements chiïtes des anciens Proxi du Régime de la République islamique d'Iran, mais également des minorités chiïtes dans les Etats du golfe.

La République islamique d'Iran a annoncé qu'à son sens l'attaque américano-israélienne constituait une attaque visant les *musulmans*. Ce discours paraît avoir eu des échos dans certains Etats comme le Pakistan.

33

Le conflit pourrait dans le pire des cas favoriser sur tout ou partie de l'Iran un climat de guerre civile, les Iraniens majoritairement hostiles au Régime des Mollah pouvant demeurer tout aussi hostiles à l'attaque de leur territoire.

L'attaque a d'ores et déjà conduit à la mort d'un certain nombre de civils, et des blessés tant en Iran et dans les pays du Golfe non dotés d'abris, qu'en Israël qui dispose pourtant d'un réseau d'abris.

Le projet de Prospérité pour l'Iran proprement dit laisse en suspens de nombreuses interrogations.

L'action armée actuelle ouvre une boîte de pandore.